



**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME
SAINT-CÔME, CO. BERTHIER**

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 509-2013

AYANT POUR EFFET DE RÉGIR LE STATIONNEMENT PUBLIC.

- CONSIDÉRANT QUE** l'article 565 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. c-27.1) a été abrogé en 2005;
- CONSIDÉRANT QUE** les règlements 173-1985, 262-1995 et 317-1998 régissant le stationnement sur le territoire de la municipalité ont été adoptés en vertu de l'article 565 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. c-27.1);
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet à la municipalité, par règlement, de régir le stationnement et à cette fin, permet de déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 80 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet à la municipalité, par règlement, de régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet à toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil ayant eu lieu le 14 janvier 2013, à 19h30 à la salle du Conseil;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lue une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance du Conseil et renoncent donc à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE** la secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût;

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Martin Bordeleau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal ordonne et statue le présent règlement numéro 509-2013 à toutes fins que de droit et

qu'il soit décrété ce qui suit;

Chapitre 1. Dispositions déclaratoires

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 509-2013 régissant le stationnement public ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise régir le stationnement public sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme. Il vise plus précisément à :

- déterminer les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique;
- régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais;
- autoriser certaines personnes à appliquer ce règlement;
- déterminer les cas où il est permis de déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

Article 3. Abrogation de règlements

Les règlements 173-1985, 262-1995 et 3174-1998 sont abrogés à toute fin que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4. Intégrité du règlement

La page titre, la page des matières, le préambule ainsi que ce qui suit font partie intégrante du règlement.

Article 5. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi, conformément au Code municipal du Québec (L.R.Q., c. c-27.1), le jour de sa publication.

Chapitre 2. Dispositions interprétatives

Article 7. Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la Municipalité.

Article 8. Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte

qui prévaut.

Article 9. Terminologie

Exception faites des mots définis subséquemment, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Aire d'interdiction : Espace clairement délimité à l'aide de panneau où il est interdit de se stationner.

Conseil : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Côme.

Emprise publique : Propriété foncière comprenant une rue publique et pouvant également comprendre un accotement, une piste cyclable, un trottoir et un fossé.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Côme

Rue publique : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs voie de circulation ouvertes à la circulation publique des véhicules.

Stationnement public : Terrain public sur lequel est aménagé des cases de stationnement pour véhicule.

Terrain public : Propriété foncière accessible à tous et appartenant à un organisme gouvernemental, scolaire, municipal ou paramunicipal.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue publique; sont exclus des véhicules, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Voie de circulation : surface d'une rue publique destinée à la circulation des véhicules et clairement délimité par un marquage au sol.

Chapitre 3. Dispositions administratives

Article 10. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à tout officier de la Sureté du Québec, à tout officier municipal ou à toute personne dument nommé par résolution du Conseil pour agir à cette fin, si après nommé fonctionnaire désigné.

Article 11. Panneau de stationnement sur rue

Toute interdiction permanente de stationnement sur une rue publique doit être affichée clairement à l'aide de panneau visible de l'aire d'interdiction.

Article 12. Panneau temporaire

Toute interdiction temporaire ou ponctuelle de stationnement doit être affichée clairement à l'aide de panneau visible de l'aire d'interdiction et indiquant la date et l'heure de début et de fin de la période d'interdiction et ce, un minimum de quarante-huit (48) heures avant le début de ladite période.

Article 13. Remorquage et entreposage des véhicules aux frais du propriétaire

Tout fonctionnaire désigné peut déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais du propriétaire dans les cas suivants :

1. lorsqu'un véhicule est stationné en contravention du présent règlement depuis plus de quarante-huit (48) heures;
2. lorsqu'un véhicule est stationné en contravention d'une interdiction ponctuelle ou temporaire annoncé à l'aide de panneau visible de l'aire d'interdiction et indiquant la date et l'heure de début et de fin de la période d'interdiction et ce, un minimum de quarante-huit (48) heures avant le début de ladite période;
3. lorsqu'un véhicule est stationné sur une rue ou un stationnement public entre

vingt-trois (23) heures le soir et six (6) heures du matin en période de déneigement;

4. dans tous les cas prévues au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Article 14. Remorquage et entreposage des véhicules aux frais de la Municipalité

Tout fonctionnaire désigné peut déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de la Municipalité dans les cas suivants :

1. lorsqu'un véhicule stationné gêne des travaux devant être effectué d'urgence;
2. lorsqu'un véhicule stationné gêne une intervention liée à la sécurité publique;
3. lorsqu'un véhicule stationné gêne une intervention liée à une urgence environnementale.

Article 15. Frais de remorquage et d'entreposage des véhicules

Les frais applicable au remorquage et à l'entreposage des véhicules stationné en contravention au présent règlement sont prévus dans le tableau ci-après.

Catégorie de véhicule	Remorquage (tarif de base)	Frais additionnels (s'il y a lieu)	Frais par kilomètre additionnel	Frais quotidien de garde
Véhicules de 3 000 kg et moins ⁽¹⁾	80,21 \$ ⁽²⁾	-	2,67 \$	15,00 \$
Véhicules de plus de 3 000 kg et moins de 8 000 kg	124,06 \$ ⁽³⁾	117,65 \$ ⁽⁴⁾	-	25,00 \$
Véhicules de plus de 8 000 kg	187,15 \$ ⁽³⁾	181,80 \$ ⁽⁴⁾	-	35,00 \$

Notes :

(1) Les motocyclettes et les cyclomoteurs sont inclus dans la catégorie des véhicules de 3 000 kg et moins.

(2) 10 premiers km du lieu de saisie à la fourrière.

(3) 30 premières minutes.

(4) Pour chaque tranche supplémentaire de 30 minutes sur les lieux du remorquage.

Chapitre 4. Règles générales de stationnement dans un espace public

Article 16. Stationnement sur rue

À moins de dispositions contraire, le stationnement sur une rue publique est permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité et ce, aux conditions suivantes :

1. Le véhicule doit être entièrement situé à l'intérieur des limites de l'emprise publique;
2. Le véhicule doit être entièrement situé à l'extérieur des limites de de la voie de circulation;
3. Le véhicule doit être situé à au moins trois (3) mètres d'une intersection.

Article 17. Stationnement public

À moins de dispositions contraire, le stationnement est permis sur les terrains publics attitrés à cette fin et convenablement identifié par un panneau de stationnement permanent ou temporaire.

Article 18. Restrictions générales au stationnement

Lorsque spécifiquement mentionné sur place par un panneau de stationnement permanent ou temporaire, des restrictions peuvent s'appliquer au stationnement.

De manière non limitative, ces restrictions peuvent s'appliquer selon la durée, l'heure de la journée, le jour de la semaine, le mois ou la période de l'année, le type de véhicule, la tenue d'un évènement spécial, l'identification d'un véhicule par une vignette, le numéro d'immatriculation, etc.

Article 19. Restriction au stationnement en période de déneigement

Du premier (1^{er}) décembre au premier (1^{er}) avril de chaque année, il est interdit, la nuit, de stationner un véhicule sur une rue ou un stationnement public entre vingt-trois (23) heures le soir et six (6) heures du matin.

Chapitre 5. Infractions et pénalités

Article 20. Infractions

Tout propriétaire d'un véhicule stationner en contravention des dispositions du présent règlement ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) commet une infraction et s'expose aux pénalités prévues au présent règlement.

De plus, toute infraction continu à une disposition du présent règlement ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) constitue jour après jour, une infraction séparée et distincte.

Article 21. Avis d'infraction

Suite au constat d'une infraction, le fonctionnaire désigné prépare en trois exemplaires un avis d'infraction avisant le contrevenant de la nature de l'infraction. Une copie est insérée sous l'essuie-glace du véhicule, l'autre est conservé par le fonctionnaire désignée et la dernière est transmise au Conseil.

Article 22. Pénalité

Le fonctionnaire désigné peut joindre à un avis d'infraction la pénalité de cinquante (50\$) dollar.

Adopté

Gilles Gauthier
Maire suppléant

Alice Riopel
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

14 JANVIER 2013
20 MARS 2013
26 MARS 2013